

médecins qui deviennent des agents du gouvernement et donc lui sont comptables à cet égard et aussi en matière de besoins financiers et d'autres formalités.

Sans cette désignation, étant donné le ministère, il n'y aurait pas de responsabilité envers le gouvernement fédéral. Il faudrait donc un règlement tout à fait nouveau pour établir des procédures et des normes en vue de l'application de la loi. Des dispositions entièrement différentes seraient nécessaires et l'on ne songe pas à modifier les dispositions existantes pour assurer un type de service tout à fait nouveau durant cette période de transition.

Dans la plupart des cas, les marins étrangers dans les grands ports ne connaissent pas suffisamment les médecins locaux, par exemple, pour faire un choix logique. Dans les petits ports où la plupart des gens soignés sont des résidents locaux, il est d'usage de retenir les services de plusieurs médecins au port, à la condition que ces médecins soient disposés à effectuer le travail exigé en vertu des règlements du gouvernement.

• (12.10 p.m.)

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les non l'emportent.

**Des voix:** Sur division.

(L'amendement de M. Comeau, mis au voix, est rejeté.)

**M. Louis-Roland Comeau (South Western Nova)** propose:

Que le bill C-10, tendant à modifier la loi sur la marine marchande du Canada, soit modifié par le retranchement des lignes 24 à 29, à la page 1, et des lignes 1 à 5, à la page 2 du bill, et leur remplacement par ce qui suit:

«c) «port» désigne tout havre ou port au Canada.»

[M. Haidasz.]

—Monsieur l'Orateur, voici un autre amendement simple et direct. J'ai déjà fait connaître mes raisons à son sujet. Les députés pourront lire les vues que j'ai exposées au comité ou le discours que j'ai prononcé à l'étape de la deuxième lecture. Le mot «port», d'après le texte actuel du bill C-10, désigne:

tout havre ou port

(i) des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve,

(ii) de la province du Manitoba le long de la Baie d'Hudson, et

(iii) de la province d'Ontario le long de la Baie d'Hudson ou de la Baie James.

C'est presque ridicule. Je me rends compte que le gouvernement ne souhaite pas augmenter ces avantages parce qu'il veut éliminer la partie V de la Loi sur la marine marchande du Canada. J'aborderai ce sujet un peu plus tard.

Ce que je veux faire remarquer, c'est que le mot «port» tel que défini dans le bill C-10 ne diffère pas de la définition qui apparaît dans les anciens règlements de la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada. Cette définition ne tient pas compte des récents développements dans l'Arctique. Nous y aurons bientôt des ports. Il n'y a rien dans ce bill au sujet d'un bateau qui mouillerait dans un port de l'Arctique. C'est la même chose pour les Grands lacs. En outre, je ne crois pas que l'on ait pensé au Yukon.

Mon amendement est très simple et très direct. Il dit simplement «tout port». Si mon autre amendement avait été accepté, la garantie se serait appliquée pour tout médecin. Ce changement aurait été bien simple et logique. Si une personne tombait malade elle n'aurait qu'à transmettre la note des frais médicaux à l'organisme du gouvernement. Il n'y aurait aucune complication. Encore une fois, je répète que cet amendement est sans détours et j'espère que le gouvernement l'acceptera.

**M. Barnett:** Monsieur l'Orateur, si le député avait formulé sa proposition d'amendement dans la perspective des ports de mer qu'on pourra aménager dans l'Arctique, je l'aurais appuyé volontiers. Je suis tombé d'accord avec lui lorsqu'il a soulevé cette question au comité. C'est une chose que le gouvernement devrait certes garder à l'esprit.

La loi actuelle a été rédigée en vue de s'appliquer aux ports de mer du Canada et aux services médicaux à fournir aux marins malades en vertu d'ententes. Autant que je puisse m'en rendre compte, ces accords sont